



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 décembre 2022
(OR. en)

16135/22
ADD 1

ENER 696
ENV 1319
TRANS 796
ECOFIN 1349
RECH 666
CLIMA 684
IND 563
COMPET 1046
CONSOM 345
DELECT 232

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 9267 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION relative à la révision du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité en application de la directive n° 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 9267 final - ANNEXE.

p.j.: C(2022) 9267 final - ANNEXE



Bruxelles, le 15.12.2022
C(2022) 9267 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**relative à la révision du facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité en
application de la directive n° 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil**

ANNEXE

À l'annexe IV de la directive 2012/27/UE, la note de bas de page 3 est remplacée par le texte suivant:

«3) S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire, afin de calculer précisément les économies réelles. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 1,9 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier. Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révisé le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est menée en tenant compte de ses effets sur d'autres dispositions du droit de l'Union telles que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).»